

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 2 et 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine», déposée le 1^{er} mars 2006²,

vu le message du Conseil fédéral du 27 juin 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire fédérale «pour l'imprescriptibilité des actes de pornographie infantine» est déclarée valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 123b (nouveau) Imprescriptibilité de l'action pénale et de la peine pour les auteurs d'actes d'ordre sexuel ou pornographique sur des enfants impubères

L'action pénale et la peine pour un acte punissable d'ordre sexuel ou pornographique sur un enfant impubère sont imprescriptibles.

Art. 2

L'Assemblée fédérale propose au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2006 3529

³ FF 2007 5099

